

*Clause 27*

Strike out line 1, on page 20, and substitute the following therefor:

“(b) a subsequent investigation of an offence listed in section 178.1 com-”

*Clause 30*

Strike out lines 44 and 45, on page 20, and substitute the following therefor:

“be conducted and managed in a place outside”

Strike out lines 5 and 6, on page 21, and substitute the following therefor:

“scheme if such lots,”

Strike out lines 22 to 28 inclusive, on page 21.

*Clause 35*

Strike out line 35, on page 27, and substitute the following therefor:

“are necessary to enable proper analysis”

In the French version only, strike out line 34, on page 27, and substitute the following therefor:

“d’haleine ne serait pas facilement réalisable.”

In the French version only, strike out line 37, on page 27, and substitute the following therefor:

“ordonner à cette personne de le suivre.”

Strike out line 7, on page 29, and substitute the following therefor:

“shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a”

Add immediately after line 4, on page 31, the following:

“240.1(1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of his refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of section 238 or 240 and no qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of his refusal to cause to be taken by a qualified technician under his direction a sample of blood from a person for such purposes.

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 238(3) or a warrant issued under section 240 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.”

In the French version only, strike out lines 10 to 12 inclusive, on page 32, and substitute the following therefor:

“ce moment, les autres l’ayant été à des intervalles d’au moins quinze minutes,”

*Article 27*

Retrancher la ligne 1, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit:

«b) que toute enquête subséquente à l’égard d’une infraction énumérée à l’article 178.1 entre-»

*Article 30*

Retrancher les lignes 39 et 40, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit:

«doit être conduit et administré dans un»

Retrancher les lignes 2 à 4 inclusivement, à la page 21, et les remplacer par ce qui suit:

«tème de loterie étranger si ces lots, cartes ou billets»

Retrancher les lignes 18 à 24 inclusivement, à la page 21.

*Article 35*

Retrancher la ligne 23, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«sont nécessaires à l’analyse convena-»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 34, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«d’haleine ne serait pas facilement réalisable.»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 37, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«ordonner à cette personne de le suivre.»

Retrancher la ligne 5, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:

«ou b), ou au paragraphe 238(5), est, pour l’application de la présente loi, répu-»

Ajouter après la ligne 5, à la page 31, ce qui suit:

«240.1(1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n’est pas coupable d’une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d’une personne, pour l’application des articles 238 ou 240 ou, dans le cas d’un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d’une personne, pour l’application de ces articles.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d’un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3) ou d’un mandat décerné en vertu de l’article 240, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d’un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l’échantillon.»

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 10 à 12 inclusivement, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit:

«ce moment, les autres l’ayant été à des intervalles d’au moins quinze minutes.»

Retrancher la ligne 28, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit:

«cusé, la preuve du résultat des analyses»